

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION INTÉGRÉE DES DÉCHETS BÉCANCOUR-NICOLET-YAMASKA, TENUE LE 17 mars 2026, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR MATHIEU LEMIRE ET À LAQUELLE IL Y AVAIT QUORUM.

Était aussi présent, M. Rémi Pelletier (directeur général secrétaire-trésorier).

Résolution n° 2026- 03-20
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-01 sur la RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ATTENDU QU' en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* [RLRQ c. T-11.001] une régie intermunicipale fixe, par règlement, la rémunération de son président et des membres du conseil d'administration.

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 17 février 2026.

ATTENDU QU' un avis public d'au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption du règlement a été donné.

EN CONSÉQUENCE ;

Sur une proposition de Mme France Trudel

Appuyé par M. Charles Collin

Il est unanimement résolu d'adopter le règlement n° 2026-01, lequel remplace le règlement 2025-02, portant sur la rémunération des membres du conseil d'administration de la Régie :

ARTICLE 1 DÉFINITION

Les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il n'en soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition :

Régie :	Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska
Conseil d'administration :	Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska
Président :	Président de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska
Comité :	Comité formé par la Régie et composé des membres qui y sont nommés afin d'étudier toute question qui lui est soumise et formuler des observations et des recommandations au conseil d'administration

ARTICLE 2 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les membres du conseil d'administration de la Régie et la personne occupant tant la présidence que la vice-présidence ont droit à une rémunération aux fins de remplir les tâches et devoirs de leur mandat. Ces tâches et devoirs correspondent au poste occupé.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération des membres du conseil d'administration de la Régie est fixée de la façon suivante :

- 3.1. La personne occupant la présidence de la Régie a droit à une rémunération de base annuelle de 4 126.00 \$;
- 3.2. La personne occupant la vice-présidence de la Régie a droit à une rémunération de base annuelle de 2 063.00 \$;
- 3.3. La personne occupant la présidence reçoit pour chaque présence à une séance ordinaire ou spéciale du conseil d'administration, à une réunion de tout autre comité, une rémunération de 99.00 \$;
- 3.4. Advenant le cas où la personne occupant la vice-présidence remplace la personne occupant la présidence dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente (30) jours consécutifs, la personne occupant la vice-présidence aura droit, à compter du trente et unième (31^e) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de la présidence pendant cette période.

Cette rémunération remplace la rémunération qu'il reçoit à titre de vice-président.

L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Régie verse au président durant son mandat.

- 3.5. Tous les autres membres du conseil reçoivent pour chaque présence à une séance ordinaire ou spéciale du conseil d'administration, une rémunération de 84.00 \$;
- 3.6. Tous les membres du conseil qui siègent formellement sur un comité, à l'exception du président, reçoivent pour chaque réunion ou séance de travail une rémunération de 84.00 \$;
- 3.7. La rémunération des membres du conseil d'administration est indexée à la hausse annuellement selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistiques Canada.
- 3.8. Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.
- 3.9. Si un membre du conseil d'administration se voit dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit, d'assister à une séance régulière ou spéciale du conseil d'administration, le membre substitut ou remplaçant dûment nommé à cette charge par le conseil municipal de la ville ou de la municipalité qu'il représente, et qui devra assister à l'une ou l'autre des séances, aura droit, à titre de rémunération, à la somme qu'aurait reçu le membre qu'il remplace ;
- 3.10. Tous les membres du conseil d'administration ont droit à un frais de déplacement pour assister à des réunions liées à la RIGIDBNY tenues hors des dates du conseil d'administration de la RIGIDBNY au tarif en vigueur à la Régie ;
- 3.11. La rémunération prévue aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 est versée une fois l'an au mois de décembre

3.12. Pour l'année où l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévues ci-avant, la rémunération de base du président et la rémunération de base des membres du conseil d'administration prévue en 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 est haussée de 33% d'un montant équivalant au montant de l'allocation de dépenses à laquelle ils auraient eu droit lors de l'année d'imposition en l'absence de l'application du présent article 3.9.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération est versée à chaque membre du conseil.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

ARTICLE 5 PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement remplace le règlement 2025-02

Adopté

COPIE CONFORME

Fait et donné à Bécancour, ce 24^e jour de mars 2026



Rémi Pelletier
Directeur général, secrétaire-trésorier